



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD) 905
PARTIE AVENUE DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le maire de la ville de Tonnerre,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation routière ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-598 du 24 octobre 2017.

Article 2 : Les nouvelles limites des panneaux d'agglomération sur la RD 905 au niveau de l'avenue de l'Ordre National du Mérite se situent :

- Dans le sens de circulation rond-point des Ovis vers le rond-point Roger Picand au PR 60+985. (Entrée de ville)
- - Dans le sens de circulation rond-point Roger Picand vers le rond-point des Ovis au PR 60+980. (Sortie de ville)

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire est sous la responsabilité de la commune de Tonnerre.

Article 4 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Tonnerre ;
- Police municipale ;
- Sapeurs-pompiers de Tonnerre ;
- Unité Territoriale Routière d'Avallon ;
- Services techniques.

Fait à Tonnerre, le 03 juin 2024,
Monsieur le Maire,

Cédric CLECH

